

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation de l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants.

Avis du Conseil d'Etat

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 27 juillet 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 17 août 2012 et du 12 septembre 2012.

Le Conseil d'Etat constate que le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, dont l'article 49 doit être abrogé, avait été pris selon la procédure d'urgence.

Examen des articles

Quant à la forme, le projet de règlement grand-ducal sous avis appelle les observations suivantes:

Intitulé

Il y a lieu de formuler l'intitulé comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à

accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ».

Préambule

A la suite du visa relatif au fondement légal, il y a lieu d'ajouter les visas relatifs aux chambres professionnelles consultées. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat a eu connaissance des avis précités de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce. Les visas y relatifs prendront la teneur suivante:

« Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

[L'avis de la Chambre de ... et celui de la Chambre de ... ayant été demandés;] ».

Dispositif

Il n'y a pas lieu de mettre de texte de l'article 1^{er} entre guillemets.

L'article 2 prévoit que le règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Alors même que la disposition sous revue n'est pas contraire au délai de droit commun d'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires tel que prévu par l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, le Conseil d'Etat préconise, sauf en cas d'urgence exceptionnelle risquant de mettre en jeu les intérêts vitaux du pays, de renoncer à des délais d'entrée en vigueur inférieurs au délai usuel. En effet, l'absence de délai entre la publication et la prise d'effet d'une norme juridique revient à la limite à ignorer le principe de non-rétroactivité des effets des lois et règlements, alors que ceux-ci produisent leurs effets dès avant que matériellement l'administré ou le justiciable auront pu en prendre connaissance.

Par conséquent, et à défaut de motivation de la part des auteurs du projet, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 2 du projet sous avis et l'article 3 est renuméroté article 2.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler, et il approuve le règlement grand-ducal en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen